

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 0824

---

Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 15 décembre 2008, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présent : M<sup>e</sup> François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8), la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville a accepté par la résolution n° 2008-12-0751 de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2008, en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2008, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement portant le n° 0824, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

---

## SECTION I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 1 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22). **(règ. 1539, art. 1)**

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Ville a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Entretien** : désigne l'entretien, tel qu'exigé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 22). **(règ. 1131, art. 1)**

**Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

**Personne désignée** : le contractant mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel devant être le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié. **(règ. 1131, art. 1)**

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements.

Ville : Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

## SECTION II

### ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

#### ARTICLE 4 : ENTRETIEN PAR LA VILLE

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou de son mandataire. **(règ. 1131, art. 2)**

Pour ce faire, la Ville mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué par la personne désignée, sous la responsabilité de la Ville, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système. **(règ. 1131, art. 3)**

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, tel que requis notamment par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. **(règ. 1131, art. 4)**

#### ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

Abrogé **(règ. 1131, art. 5)**

#### ARTICLE 8 : ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN À RÉALISER

Abrogé **(règ. 1131, art. 5)**

#### ARTICLE 9 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. **(règ. 1131, art. 6)**

#### ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

#### ARTICLE 11 : OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

#### ARTICLE 12 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 10, un préavis donné par la Ville sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. **(règ. 1131, art. 7)**

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.

#### ARTICLE 13 : RAPPORT

Abrogé **(règ. 1131, art. 8)**

#### ARTICLE 14 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire est responsable du paiement des frais du service d'entretien dudit système effectué par la personne désignée. Ces frais sont établis conformément à l'article 15. **(règ. 1131, art. 9) (règ. 1539, art. 2)**

### SECTION III

#### TARIFICATION ET INSPECTION

#### ARTICLE 15 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

« Les tarifs d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, d'un modèle conforme à la norme NQ 3680-910, effectué selon

les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement, sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la Ville et sont prévus au règlement annuel décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 12 est également établi selon le coût réel assumé par la Ville. ». **(règ. 0922, art. 1) (règ. 1131, art. 10) (règ. 1342, art. 1) (règ. 1539, art. 3)**

#### ARTICLE 16 : FACTURATION

Les frais d'entretien prévus à l'article 15 sont facturés par la Ville au propriétaire sur le compte de taxes foncières de la propriété.

Les frais de visite additionnelle sont quant à eux facturés ponctuellement par la Ville au propriétaire, sur transmission d'une demande de compte à produire par le Service de l'urbanisme au trésorier. Ils sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Une somme équivalant à 15 % du coût des frais de visite additionnelle s'ajoute à titre de frais administratifs. Toute somme impayée à échéance porte intérêt au taux déterminé par le conseil municipal de la VILLE dans son règlement de tarification.

Conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C 47.1), toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière. **(règ. 1539, art. 4)**

#### ARTICLE 17 : INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **SECTION IV**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### ARTICLE 18 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 19 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas

permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

**ARTICLE 20 : INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient aux articles 10, 11 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible : **(règ. 1131, art. 11)**

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

**SECTION V**

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Dolbec, maire

\_\_\_\_\_  
François Lapointe, greffier

**LISTE DES AMENDEMENTS**

<b>Règlement n° 0922</b>	<b>Article 1</b>	<b>Remplacement de l'article 15</b>
<b>Règlement n° 1131</b>	<b>Article 1</b>	<b>Modifie l'article 3</b>
	<b>Article 2</b>	<b>Modifie 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4</b>
	<b>Article 3</b>	<b>Modifie 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5</b>
	<b>Article 4</b>	<b>Remplacement de l'article 6</b>
	<b>Article 5</b>	<b>Abrogation des articles 7 et 8</b>
	<b>Article 6</b>	<b>Modifie l'article 9</b>
	<b>Article 7</b>	<b>Modifie 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12</b>
	<b>Article 8</b>	<b>Abrogation de l'article 13</b>
	<b>Article 9</b>	<b>Modifie l'article 14</b>
	<b>Article 10</b>	<b>Remplace 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15</b>
	<b>Article 11</b>	<b>Modifie 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20</b>
<b>Règlement n° 1342</b>	<b>Article 1</b>	<b>Remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15</b>
<b>Règlement n° 1539</b>	<b>Article 1</b>	<b>Modification du premier alinéa par le remplacement de la référence (R.R.Q., 1981, C. Q-2, r.8) par la référence (RLRQ, c. Q-2, r.22)</b>
	<b>Article 2</b>	<b>Remplacement de l'article 14</b>
	<b>Article 3</b>	<b>Remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 15</b>
	<b>Article 4</b>	<b>Remplacement de l'article 16</b>